



Arrêt

**n° 116 265 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me Marie-Christine WARLOP, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 16 mars 1978 à Bangoua, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, et de religion protestante. Vous êtes marié coutumièrement depuis 1999 et êtes père de cinq enfants. Vous avez étudié jusqu'en 2^{ème} secondaire, et vous viviez à Douala où vous exercez la profession de libraire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 février 2013, muni d'un passeport d'emprunt. Vous dites être arrivé en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 février 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes homosexuel et faites la connaissance de votre premier amant, E.T., en 1995, Vous vivez une relation amoureuse discrète avec cet homme jusqu'à votre mariage avec une femme en 1999. E. n'étant pas d'accord avec votre mariage, vous rompez.

Le 8 mars 2005, lors d'une fête organisée dans le cadre de la journée internationale de la femme, vous faites la connaissance de J.B.. Le jour de votre rencontre, vous débutez une relation amoureuse avec celui-ci.

Le 31 décembre 2012, profitant de la visite de votre épouse chez ses parents, vous décidez d'aller faire la fête avec [J.]. Après la fête, vers 4h30, vous regagnez votre domicile. Alors que vous êtes proche de chez vous, dans votre quartier, vous embrassez [J.] et êtes surpris par un voisin qui se met à vous injurier et alerte ainsi les habitants du quartier. Vous décidez de fuir et vous vous rendez chez [J.]. Le 2 janvier 2013, vous allez récupérer votre épouse et vos enfants chez votre belle-mère et rentrez chez vous. Des insultes tapissent les murs de votre maison, les habitants du quartier ne vous adressent plus la parole. Votre épouse est mise au courant de votre affaire par un voisin, vous niez mais elle a un doute. Le 3 janvier, alors que vous êtes chez vous, des personnes munies de gourdins s'avancent vers votre domicile. Vous prenez la fuite et allez chez un ami, [J.B.]. Le 4, vous retournez chez vous et avez une discussion avec votre épouse. Celle-ci décide de vous quitter. Le 5 janvier 2013, vous constatez que votre maison a été incendiée. Vous décidez alors qu'il est préférable pour garantir votre sécurité de quitter le pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Soulignons que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent en aucune façon qu'il s'agit là de faits vécus dans votre chef. Certes, vous situez tout d'abord cet événement fondamental de votre existence dans votre petite enfance, sans toutefois apporter de détails. Néanmoins, vous êtes tout aussi peu crédible lorsque vous relatez votre première expérience, en 1995,

avec [E.], après avoir été tenté (audition, p. 6). Invité à décrire votre ressenti face à cette prise de conscience, vous répondez de manière stéréotypée que vous vous sentiez bien, ému, comme tout naturellement, vous étiez épanoui, mais vous ne vous êtes cependant posé aucune question, aucune peur n'est venue entravée cette prise de conscience pourtant fondamentale et contraire aux normes en cours dans votre société profondément homophobe (idem, p. 6, 7). Vous ne parvenez pas à expliquer votre parcours personnel, votre cheminement et vos réflexions quant à ce sujet entre ces premières sensations lorsque vous étiez enfant et la concrétisation de votre orientation sexuelle à l'adolescence. Vos propos ne reflètent ni une prise de conscience progressive ni les questionnements que l'on peut raisonnablement attendre à propos de votre orientation particulière dans le contexte de l'éducation que vous dites avoir reçue en grandissant dans une famille qui attendait de vous une progéniture étant le fils aîné de la famille (idem, p. 6) ainsi que dans l'environnement homophobe du Cameroun. Votre récit, dénué de détail concret et personnel, ne convainc pas et ne fait que révéler votre vision stéréotypée de l'homosexualité que vous réduisez à l'acte sexuel.

Relevons à ce sujet que vous vous contredisez sur la date de votre première relation sexuelle avec un homme, évoquant d'abord le mois de mai 1995 avant d'indiquer ne pas vous souvenir de la date après avoir été confronté à l'incohérence de vos propos puisque vous affirmiez par ailleurs avoir rencontré [E.], votre premier amant, en août 1995 (audition, p. 6, 7). Or, il n'est pas crédible que vous vous trompiez quant à la date de cet événement marquant dans la vie d'une personne qu'est sa première relation sexuelle. Cela l'est d'autant plus dans votre cas puisque vous avez une relation homosexuelle.

Invité à parler d'[E.] et de votre relation, vous ne parvenez toujours pas à convaincre de la réalité de cette relation amoureuse. En effet, bien que vous donniez son âge, vous ignorez sa date de naissance exacte. Vous ignorez également le nom de ses parents. Le fait qu'ils soient morts n'énerve en rien ce constat. Vous ne connaissez le nom que d'une seule de ses soeurs (audition, p. 11). Or, il est raisonnable d'attendre de vous un minimum d'intérêt envers la famille de votre partenaire, d'autant qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, que vous vous rencontriez très souvent (idem, p. 12) et qu'elle a duré quatre ans. Vous dites qu'il jouait de la batterie dans un groupe, mais ignorez les noms des autres musiciens du groupe (idem). Si vous savez qu'il a déjà eu une relation avec une femme, vous ignorez quand cela s'est produit et l'identité de cette femme (idem). Pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées, votre ignorance n'est pas crédible.

Surtout, il échet de pointer votre incapacité à évoquer vos activités communes. En effet, vous dites que vous vous parliez comme des amis, mais êtes incapable de préciser davantage le contenu de vos conversations (audition, p. 12). En dehors d'une anecdote, vous avez été incapable d'évoquer un autre souvenir concernant cette relation longue de quatre années. Malgré l'opportunité qui vous est faite de poursuivre le récit de ces souvenirs, vous restez silencieux (idem).

Il en est de même lorsque vous décrivez le physique de votre compagnon ou son caractère (audition, p. 13). Vos déclarations manquent de détails pertinents et de spontanéité de sorte qu'on ne peut croire à la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir eue avec cet homme durant quatre ans. Les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre prétendue relation amoureuse avec [J.B.].

En effet, si vous connaissez son âge vous ignorez cependant sa date de naissance exacte (audition, p. 13). Vous ignorez le nom de ses parents et celui de ses frères et soeurs ne pouvant mentionner que l'identité de l'une d'entre eux (audition, p. 15). Si vous dites que [J.] vous a parlé de ses nombreuses relations, vous ne pouvez cependant fournir le nom d'aucune d'entre elles (ibidem). Interrogé sur ses activités ou ses hobbies, vous répondez par la négative (ibidem). Il en est de même lorsque vous êtes convié à évoquer vos activités communes puisque vous vous bornez à décrire votre rencontre, sans plus (idem, p. 15). Or, vous avez eu avec cet homme une relation longue de huit années et en dehors de quelques coupures, vous vous rencontriez au moins une fois par semaine (idem, p. 14). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez partagé aucune activité commune et qu'en tous cas vous soyez incapable d'en faire état. Quant à vos sujets de conversation (idem, p. 16), ils manquent également de contenu, de détails pertinents et de spontanéité de sorte qu'ils ne permettent pas de croire à la réalité de ce vécu. Il est raisonnable de croire qu'au cours des huit années qu'a duré votre relation, vous avez eu l'occasion d'aborder de nombreux et divers sujets de conversation. Si vous parvenez à le décrire avec plus ou moins de détails, il y a lieu de relever que vos réponses ne sont pas spontanées, c'est face à l'insistance de l'officier de protection que vous fournissez avec parcimonie quelques détails physiques sur cette personne. Quant à son caractère, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous vous limitez à répondre qu'il était partagé (idem, p. 17). Or, à nouveau, après une relation de huit ans, il n'est pas crédible que vous n'ayez retenu que cela du caractère de cet homme. Vous êtes enfin

incapable de donner une réalité à cette relation en évoquant notamment vos souvenirs et anecdotes puisque ceux-ci se limitent au fait qu'il aime faire la fête lorsque vous préférez rentrer (ibidem). On ne peut croire que vous ne puissiez évoquer que cet événement alors que vous avez connu une idylle amoureuse avec cet homme pendant huit ans, que vous vous rencontriez régulièrement et que c'est une relation récente.

Au vu de ce qui précède, si vous parvenez certes à fournir quelques informations biographiques qui laissent penser qu'[E.T.] et [J.B] existent ou ont existé, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, interrogé sur la législation camerounaise envers les homosexuels, vous dites ne pas maîtriser cette partie, qu'un homosexuel risque d'être emprisonné, mais ignorez les peines qui sont prévues par la loi (audition, p. 9) Votre ignorance de cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Cameroun, remet en question la crédibilité de vos propos.

En outre, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous répondez simplement que c'est légal, mais ignorez comment l'homosexualité est considérée en Belgique (audition, p. 9). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Ignorer les droits accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable dans le cas d'un véritable homosexuel qui n'aurait pas adopté une telle attitude.

Enfin, le Commissariat général relève des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, vous affirmez avoir été surpris par un voisin alors que vous embrassiez [J.] dans votre quartier (audition, p. 4). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous commettiez l'imprudence d'embrasser aussi ouvertement un homme dans un lieu public, qui plus est dans votre quartier, vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun.

De même, alors que vous avez été surpris par un voisin qui lui-même a alerté le voisinage, vous regagnez tout de même votre domicile le 2 janvier (audition, p. 4, 5). Or, dans le contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de retourner dans votre quartier au vu de la manière dont vos embrassades avec [J.] ont été accueillies. Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui se dit craindre des persécutions. Votre comportement est d'autant moins crédible que vous dites être retourné à plusieurs reprises à votre domicile. Le fait que vous y alliez à une heure tardive et que vous ne pouviez pas abandonner votre maison ne satisfait pas au vu des risques que vous preniez pour votre propre vie (idem, p. 6).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, § 4, d), 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un courrier daté du 8 avril 2013 (pièce 3), un arrêt du Conseil de céans n° 100 966 du 16 avril 2013 (pièce 4), ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch daté du mois de mars 2013 intitulé « *Coupables par association : Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun* » (pièce 5).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que la description faite par le requérant de ses deux partenaires E. et J. ne permet pas de considérer que le requérant a réellement entretenu de relation amoureuse avec ces personnes durant respectivement quatre et huit années. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant l'incapacité du requérant à communiquer des informations essentielles à leur égard, en particulier, en ce qui concerne son premier amour E., la date de naissance de cette personne, le nom des membres de sa famille nucléaire, des membres du groupe de musique dans lequel il joue, son physique et les activités qu'ils auraient eues ensemble, ainsi que, en ce qui concerne son second amour J., sa date de naissance, le nom des membres de sa famille nucléaire, ses précédentes relations amoureuses, ses activités et hobbies, les activités qu'ils auraient eues ensemble, leurs sujets de conversation et les souvenirs et anecdotes qu'il garderait de cette relation alléguée.

5.4.2. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère lacunaire et peu convaincant des déclarations du requérant concernant sa prise de conscience de son homosexualité alléguée, ainsi que ses souvenirs concernant sa première relation homosexuelle.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'homosexualité alléguée par le requérant et les relations homosexuelles qu'il affirme avoir entretenues dans son pays d'origine ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, ainsi qu'à se référer et réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Les justifications avancées par la partie requérante, laquelle souligne en substance que la première relation du requérant daterait de 1995 et qu'il n'avait que dix-sept ans à l'époque, que ce dernier n'aurait jamais rencontré les parents de son amour E., que son amour ne jouait pas dans un « *véritable groupe* », que le requérant n'aurait « *pas saisi la réponse attendue par le CGRA* », que l'agent traitant de la partie défenderesse « *pouvait inviter le requérante à préciser la date* » de naissance de son

amant J., que le requérant ne disposerait que d'un « *faible niveau d'étude* » ou encore le fait que « *ne pas être en capacité de citer les noms des nombreux partenaires antérieurs de son petit ami est tout à fait normal* » (requête, pp. 4 à 6), ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les informations élémentaires concernant les personnes avec lesquelles il aurait entretenu une relation durant respectivement quatre et huit années. Les carences du requérant sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que l'orientation sexuelle du requérant, les relations amoureuses et les ennuis qu'il aurait rencontrés pour ces raisons n'étaient aucunement établis.

Il en va de même des explications peu convaincantes avancées par la partie requérante à l'encontre de l'absence de crédibilité de la découverte par le requérant de son orientation sexuelle, le fait que cette dernière souligne que le requérant aurait « *découvert son homosexualité clandestinement, qu'il n'a pas pu extérioriser ses sentiments et donc l'occasion de travailler psychologiquement sur son cheminement* » ne permettant pas de justifier le caractère particulièrement vague et stéréotypé des propos tenus par le requérant à cet égard.

5.6.3.1. La partie requérante fait encore état d'un témoignage d'un homme dénommé P.R.N. daté du 8 avril 2013 (requête, pièce 3) attestant de l'homosexualité du requérant et de la relation qu'il aurait entretenue avec le requérant en 2009. Cependant, outre le fait que ce témoignage est dactylographié et n'est pas signé, empêchant de la sorte de s'assurer de l'identité de la personne qui a réellement rédigé ce document, le Conseil relève que le requérant n'a pas fait état de cette relation lors de son audition du 9 avril 2013, se bornant à mentionner le nom de l'auteur affiché de ce témoignage à titre d'exemple de personnes ayant rencontré des problèmes au Cameroun en raison de leur orientation sexuelle (rapport d'audition, pp. 9 et 10). Interrogé spécifiquement sur cette question à l'audience, le requérant se borne à répondre de manière peu convaincante qu'aucune question ne lui aurait été posée par rapport à cette relation. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à cette pièce la force probante suffisante à établir, à elle seule, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour cette raison.

5.6.3.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 100 966 du 16 avril 2013, portant sur la répression de l'homosexualité au Cameroun, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, l'homosexualité de ce dernier n'étant pas établie. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

5.6.3.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport de Human Rights Watch sur la répression de l'homosexualité au Cameroun annexé à la requête (pièce 5) n'est pas susceptible d'énervier les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, en particulier quant au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.4. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). En outre, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». La crédibilité de la partie

requérante faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE